

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

DECRET N°97-339/PRES/PM/MCIA/MEM/MEF

portant transformation du
Bureau des Mines et de la
Géologie du Burkina en
Société d'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

MCIA CF N°

07(08/97)

3271

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 97-261/PRES du 07 Juin 1997 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 97-270/PRES/PM du 10 Juin 1997 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU Le Décret n°95-278/PRES/PM du 14 Juillet 1995 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 78-165/PRES/MCDIM du 17 Mai 1978 portant création du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines (BUVOGMI) ensemble ses modificatifs ;
- VU la Loi n° 08/96/ADP du 18/04/1996 portant réglementation générale des Sociétés à capitaux publics ;
- VU la Déclaration de Politique Minière adoptée le 17/01/96 par le Gouvernement du Burkina Faso ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie et des Mines,
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 Juillet 1997.

D E C R E T E

ARTICLE 1ER :

Le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial est transformé en Société d'Etat.

La nouvelle société conserve la dénomination "Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina" en abrégé BUMIGEB.

Elle est subrogée dans les droits et obligations du BUMIGEB, Etablissement public.

ARTICLE 2 :

La Société a pour objet, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, au Burkina Faso et dans tous pays, la réalisation par toutes méthodes appropriées, d'études et de travaux destinés à :

- Améliorer la connaissance géologique et minière du pays ;
- Assurer divers contrôles miniers délégués par l'Etat ;
- Appuyer la promotion et le développement de la petite mine;
- Appuyer la mise en évidence et la valorisation des substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol du pays ;
- Et plus particulièrement, entreprendre ou participer à toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets précités ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser le développement. Notamment, la création de sociétés nouvelles, la prise de participation dans celles existantes et autres effets, la réalisation de tous apports ou souscriptions, l'achat de titres ou droits sociaux, la cession la location de tout ou partie de l'actif social, ou tout autre moyen juridique approprié.

ARTICLE 3 :

Le siège de la Société est fixé à OUAGADOUGOU 01 BP 601 au Burkina Faso. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Gouvernement.

ARTICLE 4 :

Le capital de la Société est fixé à NEUF CENT MILLIONS (900 000 000) de Francs CFA.

Il est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE (90 000) actions de DIX MILLE (10 000) Francs CFA chacune et exclusivement détenues par l'Etat Burkinabè.

En vue de constituer le capital de la nouvelle Société, l'Etat Burkinabè apporte le patrimoine et les engagements du BUMIGEB, Etablissement public.

ARTICLE 5 :

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de suivre l'activité de la Société pour le compte du Gouvernement.

ARTICLE 6 :

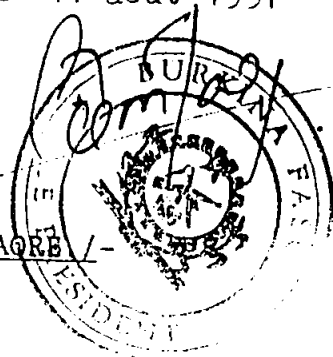
Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 78-165/PRES/MCDIM du 17 Mai 1978 portant création du Bureau Voltaïque de la Géologie et des Mines (BUVOGMI) ensemble ses modificatifs.

ARTICLE 7 :

Le Ministre chargé des Mines, le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou le 11 août 1997

Blaise COMPAORE /-



Le Premier Ministre,

Kadré Désiré OUEDRAOGO /-

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Tertius ZONGO /-

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat,

Idrissa ZAMPALEGRE /-

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Elie Justin OUEDRAOGO /-